

ANNEXE II: DEVOIRS ET COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DE RECONNAISSANCE CR

INTRODUCTION

La **pca.acp** assure à toute personne qui soumet ses documents pour obtenir un titre ou une reconnaissance d'un élément de formation un traitement égal, avec des critères vérifiables, et tenant compte de dispositions de formation actualisées. La commission de reconnaissance est responsable et garante du fait que tout membre qui est directement concerné par une décision se récuse.

1. Elle vérifie si les candidat/es à la formation remplissent les conditions d'admission à la formation en psychothérapie.
2. Elle vérifie le niveau de formation atteint des participant/es à la formation post-graduée en psychothérapie centrée sur la personne ou à la formation à la relation d'aide et à l'entretien centré sur la personne et leur apporte ses conseils.
3. Elle vérifie les demandes de mise en compte ou de reconnaissance individuelle de certains éléments de formation externes à la **pca.acp**.
4. Elle examine les demandes de certificat des psychothérapeutes centré/es sur la personne et procède selon l'art. 10 des dispositions de formation.
5. Elle examine les demandes d'admission pour le diplôme en relation d'aide centrée sur la personne et procède selon l'art. 3 des dispositions de formation.
6. Elle vérifie le niveau de formation atteint des candidat/es au titres de formateur/formatrice en psychothérapie centrée sur la personne ou en relation d'aide centrée sur la personne et leur apporte ses conseils.
7. Elle vérifie les conditions d'admission pour les thérapeutes didacticiens/didacticiennes pour le développement personnel, pour les superviseurs/superviseuses en psychothérapie centrée sur la personne à la **pca.acp** et pour les formateurs/formatrices **pca.acp** en psychothérapie et les formateurs/formatrices **pca.acp** en relation d'aide.
8. Sur demande, elle vérifie si les thérapeutes didacticiens/didacticiennes pour le développement personnel, les superviseurs/superviseuses en psychothérapie centrée sur la personne et les formateurs/formatrices en psychothérapie ou en relation d'aide centrée sur la personne **pca.acp** remplissent leurs obligations.
9. Lors de changement de domicile ou de lieu de travail de l'étranger en Suisse, ou sur demande de terminer le certificat auprès de la **pca.acp**, elle examine l'équivalence de cours et d'éléments de formation internationaux ou étrangers pour les candidat/es individuel/les selon l'art. 13 des dispositions de formation.
10. L'Assemblée générale, les Groupes spécialisés et le Comité peuvent donner d'autres mandats à la Commission de reconnaissance.
11. La commission de reconnaissance doit demander à la direction de formation (DdF) de préciser ou de clarifier des points de dispositions insuffisamment précis.
12. Les évaluations par la Commission de reconnaissance sont faites à titre gratuit pour les membres **pca.acp**. Les non-membres paieront une taxe de CHF 70.- par h, avec un maximum de CHF 500.- pour couvrir les frais administratifs. Ce montant est facturé par la CR et encaissé par le secrétariat.
13. Les évaluations que la Commission de reconnaissance fait au nom de la FSP ou de toute autre organisation faîtière sont facturées aux membres **pca.acp**. Le montant de la taxe est fixé par la Direction de formation après consultation du Comité. Pour connaître les montants respectifs, veuillez vous adresser à la Direction/Secrétariat. En cas de recours, la Commission de reconnaissance (CR) de la **pca.acp** autorise la FSP ou d'autres associations faîtières à examiner tous les documents relatifs au recours.